



Séance ordinaire du 27 novembre 2024

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion et préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseiller suivants :

MM. Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
Jean-Claude Junior Tremblay, conseiller	Saint-Hilarion
Mme Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Le préfet, monsieur Patrick Lavoie, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

Ouverture

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 13 novembre 2024
3. Adoption des déboursés et des comptes à payer
4. Adoption des prévisions budgétaires 2025
5. Calendrier 2025 des séances de la MRC de Charlevoix
6. Adoption du règlement numéro 213-24 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 200-23 : avis de motion
7. Adoption du projet de règlement numéro 213-24 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 200-223
8. Adoption du règlement numéro 211-24 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de Charlevoix

Service de développement local et entrepreneurial

9. FRR – Volet démarrage et expansion : octroi d'une aide financière à un promoteur
10. Fonds éolien d'innovation et de développement régional : octroi d'une aide financière à des promoteurs

Service de l'aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale

Divers

11. Adoption du règlement numéro 212-24 modifiant le règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle
12. Demande d'appui : projet de mutualisation des équipements numériques et de scène (Mutu BSP)
13. Rapport de représentation
14. Affaires nouvelles
 - 14.1. Hydro-Québec (dossier 1402-012) et Bell Canada : accord d'une servitude sur le lot 5 720 444 (écocentre de Saint-Urbain)



- 14.2. Entente de développement culturel : octroi d'une aide financière à un promoteur
- 14.3. Fonds éolien de soutien au développement local et régional : municipalité de Saint-Urbain (2024)
- 14.4. ÉEQ : autorisation de signature des amendements à l'entente de partenariat
- 14.5. Développement des télécommunications : octroi d'une aide financière à la ville de Baie-Saint-Paul
15. Correspondance
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

OUVERTURE

Monsieur Patrick Lavoie constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance en souhaitant la bienvenue à tous et toutes.

258-11-24 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Christyan Dufour et adoptée unanimement.

259-11-24 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2024 soit adopté.

260-11-24 3- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 38001 à 38043	69 215.50
Paiements par dépôts directs # 2874 à 2914	475 530.89
Paiements Accès D # 1456 à 1462	867.57
TOTAL	545 613.96

MRC **TOTAL** **545 613.96**

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèques # 1012 à 1014	12 720.57
TOTAL	12 720.57



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

261-11-24 4- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

ATTENDU QUE le Conseil des maires a pris connaissance de façon détaillée de la version définitive des prévisions budgétaires pour l'année financière 2025, élaborée par la directrice générale conformément aux directives émises antérieurement par le conseil des maires lors des séances de travail;

ATTENDU QUE le budget prévu de la MRC de Charlevoix est de 13 276 660 \$, équilibré au niveau des revenus et des dépenses et que l'écart est de 1,18 % par rapport aux prévisions budgétaires de 2024, une hausse de 154 619 \$, dont 290 463 \$ est attribuée au budget de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté totalisent 45 440 \$ au chapitre des revenus :

- 10 000 \$ pour la sécurité civile;
- 25 440 \$ pour le service de l'ingénierie civile;
- 5 000 \$ pour le service de l'aménagement;
- 5 000 \$ pour le service de géomatique;

ATTENDU QUE des affectations sont effectuées à partir de l'avoir net du CLD pour une somme totale de 5 743 \$ pour la provision de la prime de départ à la retraite des employés;

ATTENDU QUE le Fonds Régions Ruralité (FRR), équivalent à 959 928 \$ pour l'année 2025, est réparti comme suit :

- 35 000 \$ pour le service de l'aménagement;
- 20 000 \$ pour le département santé et bien-être (DSI Charlevoix);
- 20 000 \$ pour le fonctionnement du service de la géomatique;
- 39 000 \$ pour le fonctionnement du service de l'évaluation foncière;
- 30 000 \$ pour le département de la culture et du patrimoine, incluant l'entente de développement culturel;
- 906 447 \$ pour le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE), incluant une somme de 34 367 \$ pour le plan d'action PDZA, 20 000 \$ en promotion et prospection et 286 601 \$ pour divers fonds, programmes et ententes sectorielles en matière de développement économique et social :
 - Fonds de développement des entreprises en économie sociale : 60 000 \$;
 - Projets spéciaux : 40 000 \$;
 - Mise en valeur du secteur fluvial : 25 000 \$;
 - Fonds de soutien au démarrage et expansion : 50 000 \$;
 - Fonds de soutien aux entreprises en émergence : 20 000 \$;
 - Entente sectorielle en agroalimentaire : 18 101 \$;



- Entente régionale en économie sociale : 6 000 \$;
- Entente régionale de développement touristique et événementielle (EDTEC) : 57 500 \$;
- Entente établie avec Microcrédit Charlevoix : 10 000 \$;
- 43 591 \$ pour le soutien au fonctionnement du transport collectif;
- 60 000 \$ pour le développement des infrastructures de loisir municipales, à raison d'une somme de 10 000 \$ par municipalité locale;
- 30 000 \$ pour soutenir le fonctionnement des maisons de jeunes et de leurs points de service, à raison de 5 000 \$ par municipalité locale;

ATTENDU QUE la subvention de diversification des revenus (redevances sur les ressources naturelles) établie à 242 688 \$ est répartie comme suit entre les départements: aménagement et inventaire architectural: 80 000 \$, évaluation foncière : 64 000 \$, géomatique : 5 000 \$, patrimoine et culture : 20 000 \$, transport adapté : 12 172 \$, administration générale et bâtiment : 61 516 \$;

ATTENDU QUE le règlement 213-24 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement des services de transport collectif et adapté et la Coop de Santé et que ces quotes-parts sont calculées selon le recensement 2021 pour le présent budget, la quote-part du transport collectif est de 66 454 \$; du transport adapté de 42 119 \$ et la Coop de Santé de 40 113 \$;

ATTENDU QUE les quotes-parts et les services tarifés enregistrent une hausse globale de 1.20 %, soit une hausse équivalente à 2.0 % ou à 38 432 \$ pour l'ensemble des quotes-parts et à 0.8 %, soit 28 349 \$, pour les services tarifés relatifs à la gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE les prévisions budgétaires pour l'année financière 2025, reproduites en annexe du présent procès-verbal, soient adoptées.

262-11-24 5- CALENDRIER 2025 DES SÉANCES DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE le lieu des séances est le suivant pour les années 2025 et 2026 :

Mois	Lieu des séances ordinaires	
	An 2025	An 2026
Janvier	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Février	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Mars	Saint-Hilarion	Saint-Urbain
Avril	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Mai	Les Éboulements	Baie-Saint-Paul
Juin	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Juillet	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Août	Baie-Saint-Paul	L'Isle-aux-Coudres



Septembre	Petite-Rivière-Saint-François	Baie-Saint-Paul (hôtel de ville)
Octobre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Novembre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Novembre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Décembre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE l'article 6 du règlement 56-00 de la MRC de Charlevoix stipulant que l'heure à laquelle commenceront les séances ordinaires du conseil de la MRC de Charlevoix est fixée dans l'avis de convocation et qu'il y a lieu de déterminer que les séances ordinaires et du comité administratif de la MRC débuteront à 16 h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de Charlevoix et du comité administratif pour 2025, qui se tiendront le mercredi et qui débuteront à 16 h:

CALENDRIER DES SÉANCES 2025		
Date	Séance du comité administratif	Séance ordinaire
8 janvier		Baie-Saint-Paul
29 janvier	Baie-Saint-Paul	
11 février (mardi)		Baie-Saint-Paul
26 février	Baie-Saint-Paul	
12 mars		Saint-Hilarion
26 mars	Baie-Saint-Paul	
9 avril		Baie-Saint-Paul
30 avril	Baie-Saint-Paul	
14 mai		Les Éboulements
28 mai	Baie-Saint-Paul	
11 juin		Baie-Saint-Paul
25 juin	Baie-Saint-Paul	
9 juillet		Baie-Saint-Paul
13 août		Baie-Saint-Paul
27 août	Baie-Saint-Paul	
10 septembre		Petite-Rivière-Saint-François
24 septembre	Baie-Saint-Paul	
8 octobre		Baie-Saint-Paul
29 octobre	Baie-Saint-Paul	
12 novembre		Baie-Saint-Paul
26 novembre		Baie-Saint-Paul
10 décembre		Baie-Saint-Paul

QUE pour les sessions à Baie-Saint-Paul, celles-ci se tiennent au siège social de la MRC de Charlevoix, à moins d'avis contraire précisé dans l'avis de convocation;

QUE pour les autres sessions, celles-ci se tiennent dans la salle du conseil municipal concerné, à moins d'avis contraire précisé dans l'avis de convocation;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à la loi qui régit la MRC.



6- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-24 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINS SERVICES DE LA MRC DE CHARLEVOIX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200-23 : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement numéro 200-23.

263-11-24 7- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-24 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINS SERVICES DE LA MRC DE CHARLEVOIX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200-23

ATTENDU l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui prévoit que les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

ATTENDU QU'à défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'en fonction de certains contextes et dans certains cas particuliers, il y a donc lieu d'établir certaines quotes-parts dont la base de répartition est distincte de celle de la richesse foncière uniformisée (RFU);

ATTENDU QUE le règlement numéro 85-04 de la MRC de Charlevoix prévoit par exemple l'établissement de la quote-part du service d'évaluation foncière, à partir de trois critères spécifiques (incluant la RFU) et comptant chacun pour un pourcentage défini;

ATTENDU QUE le règlement numéro 97-06 de la MRC de Charlevoix prévoit également les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Charlevoix et de leur paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE les quotes-parts fixées pour le financement des services suivants sont calculées sur une base différente de celle de la RFU et ce, aux fins de la préparation et de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles : transport collectif et transport adapté, santé et bien-être (versement d'une aide financière à la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix) et patrimoine et culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 200-23, adopté le 22 novembre 2023 pour modifier certaines quotes-parts;



ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 213-24, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 213-24 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement no 213-24 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 200-23 ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 Modalités de répartition de la quote-part annuelle des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix

Les modalités établies pour fixer la quote-part annuelle des municipalités locales est la suivante pour le fonctionnement des services particuliers:

Transport collectif

La quote-part est établie à raison de 4,97 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une contribution financière à Corporation de mobilité collective de Charlevoix qui gère le service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Charlevoix depuis janvier 2019;

Transport adapté

La quote-part est établie à raison de 3,15 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une contribution financière à Corporation de mobilité collective de Charlevoix qui gère le service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Charlevoix depuis janvier 2019;

Santé et bien-être

La quote-part est établie à raison de 3 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une aide financière à la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix pour soutenir son fonctionnement;



Patrimoine et culture

La quote-part est établie de la manière suivante : 40 % pour la ville de Baie-Saint-Paul; 5,5 % pour le TNO Lac-Pikauba et 54,5 % réparti à parts égales entre les cinq autres municipalités locales et ce, pour le paiement des diverses dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles.

Article 4 **Modalités de paiement**

La municipalité s'engage à payer le montant total qui lui aura été attribué en fonction du mode de paiement établi par le service de l'administration générale de la MRC de Charlevoix.

Notamment, les montants dus par la municipalité sont payables à la MRC dans les trente (30) jours de la mise à la poste d'une demande de paiement. Le montant dû porte intérêt à l'expiration du délai au taux de 9 %.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

264-11-24 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 novembre 2024, suivi de l'adoption d'un projet de règlement lors de cette même séance du 13 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'édifice de la MRC de Charlevoix situé au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.



ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 16h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les membres du conseil présents.

ARTICLE 8

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. adoption des déboursés et des comptes à payer;
- e. adoption des règlements;
- f. avis de motion;
- g. projets de règlements;
- h. rapport de représentation;
- i. affaires nouvelles
- j. correspondance;
- k. période de questions;
- l. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.



Conformément à l'article 148.1 du Code municipal (C.M.), dans une séance ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. Seuls les membres du conseil et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit: édifice de la MRC de Charlevoix situé au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul ou tout autre lieu fixé par résolution.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.



Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil.

ARTICLE 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.



ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le



projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18^e, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

265-11-24 9- FRR – VOLET DÉMARRAGE ET EXPANSION : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROJET

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir des activités de démarrage et expansion, financée par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet est recommandé et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du volet démarrage et expansion du FRR pour l'année 2024;



Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Ajout d'enclos supplémentaires au Centre canin du Loup Blanc	Centre canin du Loup blanc (DE2410-784)	5 000 \$ (2024)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière conformément aux recommandations ci-haut présentées.

QUE monsieur **Patrick LAVOIE**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

266-11-24 10- FONDS ÉOLIEN D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DES PROMOTEURS

ATTENDU les actions prévues par la MRC de Charlevoix en matière d'habitation abordable et durable;

ATTENDU QUE le développement de l'offre de logements sociaux demeure un enjeu et un objectif poursuivi dans le cadre de la Stratégie socioéconomique 2019-2029 de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la volonté du Conseil de la MRC de Charlevoix de soutenir les municipalités dans le cadre du développement de l'offre de logements sociaux sur leur territoire à la hauteur d'une somme maximale de 200 000 \$ chacune;

ATTENDU les modalités relatives à l'octroi d'une aide financière via le fonds éolien d'innovation et de développement régional de la MRC de Charlevoix, prévues dans le règlement portant le numéro 186-21;

ATTENDU QUE cette aide financière provient des dividendes reçus dans le cadre de l'investissement réalisé par la MRC de Charlevoix dans le parc éolien Rivière-du-Moulin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière non remboursable aux municipalités suivantes pour supporter leur projet respectif visant le développement de l'offre de logements sociaux :

- **Ville de Baie-Saint-Paul** : Projet Habitations La Lumière : 200 000 \$
- **Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François** : Projet Accès Petite-Rivière : 200 000 \$;



QUE le montant de ces aides financières soit affecté au Fonds éolien d'innovation et de développement régional de la MRC de Charlevoix (dividendes).

QUE monsieur **Patrick LAVOIE**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés, pour et au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente intervenant avec les bénéficiaires de cette aide financière et visant à donner suite à la présente résolution.

**267-11-24 11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 212-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle* a été adopté par la MRC de Charlevoix le 8 mars 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* »);

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 194-23 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle* adopté le 8 mars 2023 intégrait une disposition favorisant les biens et les services québécois, conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) et que cette mesure prenait fin le 25 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *CM* et 60 de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2024, c. 24) mentionnent l'obligation de prévoir au *Règlement sur la gestion contractuelle* des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM* et de prévoir des mesures pour favoriser la rotation à l'égard de ces contrats;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire de modifier le *Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle* de la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 Remplacement et ajout de l'article 9.1 du Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

« 9.1 Achat local québécois ou autrement canadien »



Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 et 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 2 **Abrogation du Règlement numéro 187-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement *numéro 187-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle*.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

268-11-24 12- DEMANDE D'APPUI : PROJET DE MUTUALISATION DES ÉQUIPEMENTS NUMÉRIQUES ET DE SCÈNE (MUTU BSP)

ATTENDU la demande d'appui présentée conjointement par Le Festif!, le Musée d'art contemporain de Baie-Saint-Paul et l'Association des gens d'affaires de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE cette demande d'appui vise à établir un partenariat stratégique pour faire rayonner la culture et les événements de Charlevoix et mobiliser les acteurs du secteur culturel et événementiel pour adapter des pratiques responsables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix transmette une lettre d'appui afin de supporter cette initiative et de favoriser la mise en place des actions envisagées.



13- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

Comité de gestion du schéma incendie : messieurs Dufour, Pilote et Lavoie ont participé à la rencontre du comité de suivi du schéma de couverture de risques en sécurité incendie concernant entre autres l'avancement de l'étude d'optimisation.

Activités de représentation du préfet : monsieur Patrick Lavoie a participé aux activités de représentation de la MRC suivantes :

- MAMH : rencontre avec la direction régionale concernant la révision des schémas d'aménagement;
- STQ : discussions entourant les projets de réaménagement des quais;
- Musée d'art contemporain de Baie-Saint-Paul : souper-bénéfice.

14- AFFAIRES NOUVELLES

269-11-24 14.1- HYDRO-QUÉBEC (DOSSIER 1402-012) ET BELL CANADA : ACCORD D'UNE SERVITUDE SUR LE LOT 5 720 444 (ÉCOCENTRE DE SAINT-URBAIN)

ATTENDU la demande d'Hydro-Québec concernant l'octroi et l'accord d'une servitude sur le lot 5 720 444 (écocentre de Saint-Urbain) à Hydro-Québec et à Bell Canada d'une lisière mesurant trois mètres de largeur et d'une superficie approximative de 22 mètres carrés;

ATTENDU les modalités convenues dans le document soumis par Hydro-Québec : Établissement des droits réels de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte d'accorder la servitude tel que demandé par Hydro-Québec et Bell Canada selon les modalités convenues dans le document soumis par Hydro-Québec et Bell Canada pour le lot 5 720 444.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer tout document relatif à la présente résolution et en vue de donner suite à l'octroi de ladite servitude.

270-11-24 14.2- ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le plan de travail de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des initiatives locales dans le domaine culturel;

ATTENDU QUE les membres du comité de gestion de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix recommandent d'octroyer une contribution financière à un promoteur ayant soumis un projet répondant aux objectifs et orientations de l'Entente de développement culturel;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Claude Junior Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le versement d'une contribution aux organismes suivants ayant soumis un projet dans le cadre de l'Entente de développement culturel :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
CONFÉRENCE SUR LA MARTINIQUE ET LA DOMINIQUE À LA BIBLIOTHÈQUE AUX QUATRE VENTS DE ST-HILARION Présentation d'une conférence instructive et ludique de type "Les grands explorateurs" par l'enseignant et grand voyageur Pierre-Luc Côté	Municipalité de Saint-Hilarion	420 \$
PRESTATIONS DE MUSIQUE ET DANSE TRADITIONNELLES – MARCHÉ DE NOËL 2024 Contribution à la programmation du volet d'animation publique au Marché de Noël par la tenue de prestations de musique et danse traditionnelles.	Association des gens d'affaires de Baie-Saint-Paul	2 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Patrick LAVOIE**, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC le protocole d'entente établi avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

QUE madame **Annie VAILLANCOURT**, agente de développement culturel et patrimonial, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée.

271-11-24 14.3- FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL : MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN (2024)

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a présenté un projet à caractère social et économique en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût du projet se chiffre à 250 000 \$ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de Saint-Urbain pour 2024 sera connue en décembre 2024 alors qu'elle est estimée 21 122 \$;



ATTENDU QUE le projet permet à la municipalité de Saint-Urbain de procéder à la construction d'un bâtiment d'accueil dans le cadre du projet récréotouristique du sentier des mines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 21 122 \$ affectée à l'année 2024, un montant qui sera confirmé en décembre 2024 lors de l'obtention des redevances du parc éolien Rivière-du-Moulin;

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer la lettre d'engagement transmise à la municipalité de Saint-Urbain.

272-11-24 14.4- ÉEQ : AUTORISATION DE SIGNATURE DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE PARTENARIAT

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a conclu une entente de partenariat avec éco Entreprises Québec (ÉEQ) (réf. EEQOM-AR160-47) encadrant les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de première ligne qui s'y rapportent en date du 24 janvier 2024;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier l'entente de partenariat afin que la MRC de Charlevoix soit aussi responsable du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières récupérées dans les écocentres et points d'apport volontaire;

ATTENDU les deux amendements soumis à la MRC de Charlevoix en vue d'ajouter des modalités relatives à ces matières (amendements # 1 et # 2);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Patrick LAVOIE**, à signer pour et au nom de la MRC les deux amendements soumis par ÉEQ à l'entente de partenariat signée le 24 janvier 2024.

273-11-24 14.5- DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS: OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a reçu une aide financière du MAMH en vue de supporter l'amélioration et le développement des télécommunications des municipalités dans le contexte post-pandémie, incluant le déploiement d'outils de visioconférences;

ATTENDU la volonté du Conseil de la MRC de Charlevoix de soutenir un tel développement au sein de toutes les municipalités locales, en plus de la MRC;



ATTENDU les travaux et les investissements réalisés par la ville de Baie-Saint-Paul qui s'élèvent à 65 000 \$ (taxes nettes), tels qu'ils sont décrits dans les factures transmises à la MRC le 26 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie à la ville de Baie-Saint-Paul une aide financière de 65 000 \$ (taxes nettes), une somme affectée à la subvention reçue du MAMH pour supporter l'amélioration et le développement des télécommunications dans le cadre du contexte post-pandémie.

15- CORRESPONDANCE

DIVERS

La Communauté métropolitaine de Québec nous informe de l'adoption du second projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR).

16- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

274-11-24 17- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement. Il est 16 h 35.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Patrick Lavoie
Préfet

MRC de Charlevoix

Sommaire des prévisions budgétaires 2025

Départements	DÉPENSES				REVENUS			
	BUDGET 2024		BUDGET 2025		BUDGET 2024		BUDGET 2025	
	Dépenses	Immob.	Dépenses	Immob.	Revenus	Affectation surplus	Revenus	Affectation surplus
Administration et fibre optique et internet haute vitesse	830 725	35 726	867 171	50 000	847 541	18 910	917 171	
Sécurité incendie	15 985		16 305		15 985		16 305	
Sécurité civile	28 242		38 807		28 242		28 807	10 000
Transport collectif & adapté	767 621		904 374		767 621		904 374	
Ingénierie - PIQM	68 000		25 440			68 000		25 440
Matières résiduelles	4 894 662		5 185 125		4 894 662		5 185 125	
DSI - MADA & et Coop de santé	754 199		666 862		754 199		666 862	
Inspection municipale	263 635		274 552		263 635		274 552	
Développement local et entrepreneurial	2 215 484		2 211 885		2 215 484		2 211 885	
Développement éolien	1 474 393		880 495		1 474 393		880 495	
Aménagement	306 467		583 443		293 467	13 000	578 443	5 000
Géomatique	84 066		85 600		84 066		80 600	5 000
Patrimoine et culture	205 747		197 116		205 747		197 116	
Convention de gestion / Forêt	370 224		374 500		370 224		374 500	
Sentiers/pistes cyclables & loisirs	60 000		156 500		60 000		156 500	
Évaluation foncière	746 865		758 485		746 865		758 485	
Total: M.R.C. budget + immobilisations		13 122 041	13 226 660	50 000	Total: MRC budget + affectations	13 122 041	13 231 220	45 440
TOTAL BUDGET MRC de Charlevoix				13 276 660			13 276 660	13 276 660

Variation 2024-2025

1.18%